

Règlement régissant l'utilisation de la marque collective DENTIC® - DENTAL TECHNIC SWITZERLAND

1. DÉTENTEUR DE MARQUE

Le détenteur de la marque collective «DENTIC-DENTAL TECHNIC SWITZERLAND» (ci-après DENTIC) est l'Association des Laboratoires de Prothèse Dentaire de Suisse (ALPDS) (ci-après «ALPDS»). L'ALPDS est une association selon les articles 60 ss du Code civil suisse. Son siège est à Berne.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES À SATISFAIRE PAR LES ENTREPRISES SE SERVANT DE LA MARQUE DENTIC

2.1 EXIGENCES ENVERS LE LABORATOIRE

La marque collective DENTIC peut être utilisée par les membres de l'ALPDS répondant aux exigences suivantes :

- a. Le laboratoire doit être membre de l'ALPDS et remplir de ce fait les conditions requises pour acquérir la qualité de membre, conformément à l'art. 3 des statuts de l'ALPDS du 25 septembre 2010.
- b. Le laboratoire remplit les dispositions fédérales et cantonales en ce qui concerne les autorisations et dans le cadre de son activité économique. En font notamment partie les dispositions de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux du 17 octobre 2001 (Odim) [SR 812.213] et les dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé au travail dans l'entreprise (solution de branche).
- c. Le laboratoire reconnaît le présent règlement et ses annexes comme base obligatoire de son activité.
- d. Le laboratoire fait en sorte que les règles concernant l'utilisation et la représentation de la marque verbale et figurative ou la marque verbale DENTIC soient respectées (annexe I).
- e. Le laboratoire s'engage à payer une taxe d'enregistrement unique ainsi qu'une contribution annuelle pour l'utilisation de la marque DENTIC (annexe II).
- f. Le laboratoire déclare accepter le contrôle du respect des conditions d'utilisation de la marque DENTIC par une instance de contrôle externe (annexe III).
- g. En cas de doute sur le droit d'utilisation de la marque, le laboratoire prend immédiatement contact avec le secrétariat général de l'ALPDS.

2.2 EXIGENCES ENVERS LA DIRECTION DU LABORATOIRE

Tous les membres de la direction et les responsables internes connaissent le règlement et ses annexes signés par le laboratoire et ont en tout temps accès à un exemplaire.

2.3 EXIGENCES ENVERS LE PERSONNEL

Les membres du personnel doivent connaître les normes de la marque collective DENTIC relevant du présent règlement et de ses annexes dans la mesure où ces normes sont pertinentes pour l'exercice de leur activité professionnelle.

3. EXIGENCES RELATIVES À L'UTILISATION DE LA MARQUE COLLECTIVE CONCERNANT LES PRODUITS ET LA PROVENANCE

¹ L'utilisation de la marque collective DENTIC pour les produits est soumise aux conditions suivantes, de manière cumulative :

- a. le processus de fabrication le plus important (la transformation du produit en un produit totalement nouveau) a lieu en Suisse ;
- b. 80% des frais de production sont générés en Suisse.

² Lors du calcul des frais de production selon ch. 3 al. 1 lit. b, il est tenu compte des frais de fabrication et de composition.

³ Sont exclus des frais de production selon ch. 3 al. 1 lit. b :

- a. le coût des parties auxiliaires, parties semi-usinées et produits de technique dentaire de fabrication numérique, si le fabricant et le pays d'origine sont déclarés et si leur coût ne dépasse pas les 20% du prix de vente;
- b. les frais de confection numérique d'un modèle, si le fabricant et le pays d'origine sont déclarés;
- c. le coût de produits naturels non disponibles en Suisse à cause des conditions naturelles;
- d. les frais d'emballage et de transport;
- e. les frais de recherche et développement.

4. EXIGENCES RELATIVES À L'UTILISATION DE LA MARQUE COLLECTIVE CONCERNANT L'UTILISATION DE LA MARQUE COLLECTIVE

Les laboratoires qui exploitent la marque collective DENTIC assurent

- a. que les produits de technique dentaire, les matériaux employés et les procédures de fabrication correspondent aux conditions de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (Odin) du 17 octobre 2001 [SR 812.213] (voir aussi chiffre 2.1., lit. b).
- b. que les parties semi-usinées sont fabriquées par des professionnels formés et que ces personnes disposent d'une protection suffisante en cas de maladie, accident et vieillesse.

- c. qu'ils appliquent les dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé au travail dans l'entreprise (solution de branche) et qu'ils observent en particulier aussi les prescriptions en matière d'hygiène.
- d. qu'ils utilisent un système d'assurance qualité interne contrôlé par une instance de contrôle externe.

5. PROCÉDURE D'ADMISSION

La procédure d'admission pour utiliser la marque collective DENTIC se déroule de la manière suivante :

- a. Le laboratoire intéressé dépose sa demande d'admission comme laboratoire détenteur de la marque collective DENTIC auprès du secrétariat général de l'ALPDS. La demande comprend le formulaire d'admission complètement rempli et dûment signé, conformément à l'annexe IV. Les documents soumis seront transmis au poste de contrôle externe après un contrôle formel d'intégralité.
- b. L'instance de contrôle externe contacte le laboratoire et examine l'état des préparations pour l'audit. L'instance de contrôle externe et le laboratoire requérant définissent la procédure à suivre.

6. CONTRÔLES

6.1 REGISTRE DENTIC

Le secrétariat général tient un registre de tous les laboratoires autorisés à utiliser la marque collective DENTIC. Le registre indique la date à partir de laquelle le laboratoire est autorisé à utiliser la marque DENTIC. Le registre est public. La condition préalable pour l'enregistrement est l'audit réussi par l'instance de contrôle externe selon chiffre 6.3 de ce règlement.

6.2 DOSSIER DE L'ENTREPRISE

L'Instance de contrôle externe chargé avec l'audit est responsable de l'ouverture d'un dossier pour chaque laboratoire qui dépose une demande. Tous les documents relatifs à la demande (y compris le formulaire de demande, les documents étayant la demande d'utilisation de la marque, etc.) seront archivés pour une période de quatre ans dans ce dossier. Les dossiers sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par les membres du comité central, le laboratoire concerné et le personnel du secrétariat général.

6.3 MESURES DE CONTRÔLE

¹ Une instance de contrôle externe vérifie sur place avant l'enregistrement si les conditions d'utilisation de la marque DENTIC sont remplies. L'audit sera répété après trois ans. En outre, il y a un contrôle permanent du système. Le déroulement des contrôles externes est réglé dans l'annexe IV du présent règlement.

² Si un laboratoire ne remplit plus les dispositions du règlement, l'instance de contrôle externe chargé avec des contrôles en réfère au secrétariat général de l'ALPDS. Sur la base de ce rapport, le comité central décide de la suite des démarches à entreprendre (voir chiffre 7).

7. SANCTIONS ET PROCÉDURE DE RETRAIT DE LA MARQUE

7.1 AVERTISSEMENT

Si un laboratoire ne répond plus aux conditions définies par le présent règlement ou ses annexes, le Comité central avertit le laboratoire concerné par courrier recommandé et définit le délai dans lequel il incombe au laboratoire concerné de rétablir une situation conforme.

7.2 DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION

Si les conditions définies par le règlement ne sont pas restaurées dans le délai spécifié par le Comité central, le Comité central peut fixer un délai supplémentaire pour restaurer l'état conforme aux conditions réglementaires. Il peut suspendre le droit d'utilisation de la marque durant le délai supplémentaire et indiquer la suspension dans le registre de DENTIC.

7.3 RETRAIT DE LA MARQUE

Si le délai supplémentaire imparti pour restaurer l'état conforme au règlement ou si le laboratoire a commis une infraction particulièrement lourde contre les conditions d'utilisation de la marque DENTIC, le droit d'utilisation de la marque collective lui est retiré immédiatement. Une telle décision doit être motivée et communiquée par courrier recommandé. Les taxes de la marque pour l'année en cours sont néanmoins dues.

7.4 DROIT DE RECOURS

La décision du comité central est définitive. L'organe de contrôle externe est informé.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 ANNEXES

¹ Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

² Les annexes suivantes font partie du règlement :

- | | |
|------------|---|
| Annexe I | Dispositions concernant l'utilisation de la marque verbale et figurative, respectivement la marque verbale DENTIC |
| Annexe II | Taxes d'utilisation de la marque DENTIC |
| Annexe III | Conditions d'exécution du contrôle externe des laboratoires DENTIC |
| Annexe IV | Formulaire de demande d'utilisation de la marque collective DENTIC |

8.2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le comité central peut décider en tout temps d'une modification à apporter au règlement en vigueur (art. 22 ch. 2 des statuts de l'ALPDS du 25 septembre 2010). Ceci vaut également pour le cas où le règlement doit être adapté à l'environnement réglementaire. Les modifications doivent être publiées dans les informations de l'association. Lorsque les modifications du règlement entraînent des changements pour les utilisatrices et utilisateurs de la marque, ils doivent être réalisés dans un délai de transition approprié.

8.3 LANGUE

Le présent règlement est édicté en langue allemande. En cas de différends relevant de l'interprétation, la version allemande fait foi.

8.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

¹ Le présent règlement a été adopté par le comité central en date du 10 décembre 2010 et entre en vigueur le 1er février 2011. La présente version révisée a été adoptée le 10 novembre 2011.

² Conformément à l'art. 23 al. 1 LPM, le présent règlement est déposé auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété intellectuelle.